



CHAMPIONNAT RÉGIONALE MASCULINE 2 (RM2)

SAISON 2020-2021

Modification du 11/12/2020

Article 1

Le championnat « Régionale Masculine 2 » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le Championnat RM2 compte 12 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) reléguée(s) de PNM,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. Les équipes accédant de la division RM3.

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en 2 phases :

- 1^{ère} phase : toutes les équipes se rencontrent une fois en match aller, selon un calendrier établi en début de saison.
- 2^{ème} phase :
 - Les 6 premiers à l'issue de la 1^{ère} phase se qualifient pour la poule titre.
 - Les 6 derniers disputent la poule de maintien.
 - Dans chacune des 2 poules ainsi constituées, les équipes conservent le score acquis au match aller contre les adversaires de leur poule.
 - Les équipes disputent les matchs retours contre les adversaires de leur poule, selon un calendrier établi à l'issue de la 1^{ère} phase.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat. Il prend en compte uniquement les résultats des matchs allers et retours des équipes de la même poule (titre ou maintien), soit sur 10 matchs.

Article 5

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} peuvent accéder au championnat de division supérieure (PNM).

L'équipe classée 1^{ère} est désignée championne régionale.

L'équipe classée 12^{ème} est reléguée en RM3.

Article 6

La liste des équipes qualifiées en RM2 est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

Article 7

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12^{ème}. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division RM3 et pouvant accéder.

Article 8

En cas d'arrêt définitif des compétitions, un classement final est établi à la date de l'arrêt selon la méthode du ratio (nb de points / nb de rencontres jouées X nb de rencontres théoriques).

Dans le cas où des équipes n'auraient pas disputé l'intégralité de leurs matchs de 1^{ère} phase avant la date butoir prévue à cet effet, un classement au ratio est établi pour qualifier les équipes en poule titre ou poule de maintien. Si les matchs non-joués en 1^{ère} phase doivent être comptabilisés pour le classement final, ils sont reprogrammés pendant la 2^{ème} phase.



Les dispositions d'attribution du titre de la division, d'accession à la division supérieure ou de relégation en division inférieure à l'issue de la saison 2020-2021 sont appliquées uniquement dans le cas où la 1^{ère} phase de championnat est terminée.

Article 9

En cas d'égalité au classement après application de la méthode du ratio, les équipes sont départagées en tenant compte des points acquis au classement entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles,
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles,
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule,
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
5. Tirage au sort.

Article 10

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.